Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 66 (1921)
Heft: 6

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Nouveaux projets de lois militaires récemment déposés. — Examen du texte relatif à la constitution des cadres et effectifs de l'armée.

J'ai déjà signalé, dans la chronique du mois de janvier dernier [1], les projets de lois déposés en décembre 1920 par le gouvernement sur le bureau de la Chambre. Ces projets concernaient l'organisation générale de l'armée et son recrutement. On se rappelle qu'il avait été décidé, quelque temps auparavant, de préparer simultanément tous les textes concernant notre réorganisation militaire et l'on nous faisait alors espérer le dépôt des textes attendus comme devant être très prochain. Six mois se sont écoulés depuis. Six mois, qui n'ont point été perdus par le 1er bureau de l'Etat-Major de l'Armée, au cours desquels a été réalisée dans son entier l'œuvre législative que nos Assemblées délibérantes vont enfin pouvoir examiner dans son ensemble.

Les textes qui viennent d'être récemment mis au jour se rapportent à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, au statut des officiers généraux, au service d'état-major et à l'avancement dans l'armée.

Le premier, celui qui vise les effectifs, est de beaucoup le plus important. J'entrerai donc aujourd'hui dans quelques détails à son sujet, particulièrement en ce qui touche les cadres, remettant à une lettre ultérieure la question des effectifs et les autres projets secondaires. D'ailleurs, les discussions relatives à ces textes ne sont point encore ouvertes et nous aurons tous les loisirs désirables pour les examiner au fur et à mesure qu'il sera procédé à leur discussion.

* * *

Le projet en question relatif à la constitution des cadres et effectifs de l'armée est appelé à se substituer à l'ancienne loi du 13 mars 1875. Il comprend quatre titres et des tableaux annexes fixant la composition réglementaire de chaque unité.

[1] Voir R.M. S. 1921, p. 49 et suivantes.

Le titre Ier détermine la *composition de l'armée active* dans sa généralité. Celle-ci comprend :

1° le personnel des corps de troupe des armes suivantes : infanterie, cavalerie, artillerie, génie, aéronautique. L'existence de la cinquième arme se trouve donc désormais sanctionnée.

2° le corps des officiers généraux et les services généraux de l'armée qui sont le Service d'état-major et le corps du Contrôle de l'administration de l'armée.

3° le personnel des états-majors particuliers et cadres complémentaires des armes ainsi que le personnel des services particuliers ; ces derniers sont nombreux ; en voici la longue énumération : services de l'intendance militaire, de santé militaire, vétérinaire, des interprètes militaires, du recrutement, des remontes, géographique, historique, de l'instruction physique, de la justice militaire, des écoles militaires, des affaires indigènes, des fabrications et constructions militaires. — La plupart de ces services existaient déjà sous une forme ou sous une autre ; mais il convient de signaler comme étant de véritables innovations les services de l'instruction physique, des affaires indigènes et des fabrications.

4° enfin, la gendarmerie.

La plus grande unité constituée en temps de paix semble être la division. Celles-ci sont de trois sortes : infanterie, cavalerie et divisions aériennes.

La division d'infanterie comprend quatre régiments d'infanterie dont, en principe, un régiment indigène.

La division de cavalerie compte six régiments de cavalerie.

La division aérienne est formée, en principe, par quatre régiments d'aviation. Mais cette composition n'est que provisoire ; elle pourra être modifiée selon l'expérience acquise.

Le nombre des divisions d'infanterie métropolitaines stationnées sur les territoires de la France continentale et dans les pays européens occupés s'élève à 32. Il existe en outre un détachement mixte de police pour le territoire de la Sarre et le corps d'occupation de Constantinople.

Toutes les troupes occupant nos possessions coloniales, les protectorats et les territoires soumis à mandat dans le bassin de la Méditerranée sont groupées de façon variable, suivant les besoins du moment.

Le nombre des divisions de cavalerie est de cinq.

Celui des divisions aériennes est de deux.

Le titre II indique le nombre de *corps de troupe* appartenant à chaque arme.

L'*infanterie* se compose de :

84 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies,

10 demi-brigades de chasseurs à pied, à 3 bataillons de 4 compagnies,

8 régiments de zouaves, à 3 bataillons de 4 compagnies,

42 régiments de tirailleurs (Algériens, Tunisiens, Marocains) comportant un nombre variable de bataillons à 4 compagnies chacun,

5 groupes de chasseurs cyclistes pouvant être transformés par décret, en unités de chars de combat de cavalerie,

4 régiments étrangers comptant un nombre variable de bataillons et de compagnies montées,

5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique d'un nombre variable de compagnies.

des compagnies sahariennes,

des sections spéciales,

14 régiments de chars de combat à 3 bataillons de 4 compagnies,

1 bataillon de chars de combat formant corps à 3 compagnies,

des compagnies d'ouvriers,

le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Certains corps, qui seront désignés par le Ministre, peuvent comprendre un dépôt. Cette prescription est applicable à toutes les armes.

La *cavalerie* se compose de :

45 régiments de cavalerie (cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval, hussards) à 4 escadrons,

7 régiments de chasseurs d'Afrique, à 4 escadrons,

14 régiments de spahis à 4 escadrons,

30 escadrons d'auto-mitrailleuses de cavalerie,

1 régiment étranger,

10 compagnies de cavaliers de remonte pour le service de la remonte en Afrique du Nord et au Levant,

17 groupes de cavaliers de remonte pour le service de la remonte en France,

5 groupes de cavaliers d'écoles pour le service des écoles militaires,

des escadrons de spahis coloniaux.

L'*artillerie* compte :

29 demi-brigades d'artillerie divisionnaire comprenant 3 groupes de 2 batteries d'artillerie légère et 2 groupes de 2 batteries d'artillerie lourde,

5 groupes d'artillerie à cheval à 3 batteries,

12 régiments d'artillerie lourde hippomobile à 4 groupes de 2 batteries,

18 régiments d'artillerie légère portée à 3 groupes de 2 batteries,

3 régiments d'artillerie lourde portée à 3 groupes de 2 batteries,

8 régiments d'artillerie lourde à tracteurs, à 4 groupes de 2 batteries,

5 régiments d'artillerie contre aéronefs, à 4 groupes de 2 batteries,

6 régiments d'artillerie à pied, à 3 groupes de 2 batteries,

2 régiments d'artillerie lourde sur voie ferrée, à 4 groupes de 2 batteries,

2 régiments d'artillerie de montagne à 3 groupes de 2 batteries,

1 groupe de compagnies de repérage à 3 compagnies,

6 demi-brigades d'artillerie divisionnaire Nord-Africaine, à 5 groupes de 2 batteries,

4 groupes autonomes Nord-Africains à 4 batteries,

1 régiment étranger,

20 bataillons d'ouvriers d'artillerie à nombre variable de compagnies,

3 bataillons d'ouvriers d'artillerie Nord-Africains,

24 escadrons du train des équipages comprenant un total de 88 compagnies (automobiles ou hippomobiles),

9 escadrons Nord-Africains du train des équipages, comprenant au total 37 compagnies automobiles ou hippomobiles,

Le *Génie* comprend :

73 compagnies de sapeurs mineurs,

28 compagnies de sapeurs mineurs Nord-Africains,

5 compagnies de sapeurs électro-mécaniciens,

16 compagnies de sapeurs pontonniers,

5 détachements de sapeurs cyclistes,

12 compagnies de projecteurs,

5 sections de projecteurs type Nord-Africain,

28 compagnies de sapeurs de chemins de fer,

6 compagnies de sapeurs de chemins de fer Nord-Africaines,

4 compagnies de ponts lourds,

28 compagnies de sapeurs télégraphistes et radiotélégraphistes,

8 compagnies de sapeurs télégraphistes et radiotélégraphistes Nord-Africains,

1 compagnie de sapeurs colombophiles,

3 compagnies d'ouvriers du génie,

1 bataillon étranger.

En temps de paix, les compagnies du génie sont groupées en bataillons formant corps ou en régiments.

Les compagnies de sapeurs mineurs, d'électro-mécaniciens et de pontonniers, les compagnies de ponts lourds, les détachements cyclistes, les compagnies et sections de projecteurs forment :

11 régiments et 7 bataillons formant corps Nord-Africains.

Les compagnies de sapeurs de chemins de fer forment 2 régiments et 2 bataillons formant corps, dont 1 Nord-Africain.

Les compagnies de sapeurs télégraphistes et radiotélégraphistes constituent 2 régiments et 4 bataillons formant corps, dont 3 Nord-Africains.

La compagnie colombophile est rattachée à l'un des 2 régiments de sapeurs télégraphistes.

Les compagnies d'ouvriers sont rattachées à un régiment ou bataillon formant corps de même spécialité.

Les troupes d'*aéronautique* s'élèvent à :

140 escadrilles d'aviation de combat (chasse et bombardement)

80 escadrilles d'aviation d'observation,

19 compagnies d'aérostiers,

1 compagnie de météorologie,

14 compagnies d'ouvriers d'aéronautique.

En temps de paix, ces unités sont réunies en compagnies, groupes, bataillons formant corps ou régiments.

Les unités d'aviation constituent :

19 régiments, dont 3 Nord-Africains, et 1 groupe formant corps Nord-Africain.

Les unités d'aérostiers constituent 2 régiments.

La compagnie de météorologie forme corps.

Les compagnies d'ouvriers constituent un nombre variable de groupes ou de compagnies formant corps.

Enfin, les régiments se composent d'un nombre variable de groupes ou de bataillons ; de même, les groupes ou bataillons comprennent un nombre variable de compagnies ou d'escadrilles.

Le titre III est consacré aux effectifs du *Corps des officiers généraux* et des *services généraux de l'armée.*

En ce qui concerne l'*Etat-major général de l'armée,* le projet de loi examiné ici ne s'occupe pas des Maréchaux de France dont une loi spéciale déterminera le statut.

Le nombre des généraux de division et assimilés des troupes métropolitaines faisant partie de la première section est fixé à :

100 généraux de division,

6 intendants généraux de 1re classe,

6 médecins généraux de 1re classe,

6 ingénieurs généraux de 1re classe des fabrications et constructions militaires.

Le nombre des généraux de brigade et assimilés de la même catégorie est fixé à :

200 généraux de brigade,

28 intendants généraux de 2e classe,
21 médecins généraux de 2e classe,
1 pharmacien général,
3 vétérinaires généraux,
18 ingénieurs généraux de 2e classe des fabrications et constructions militaires.

Sur le pied de paix, le Service d'état-major emploiera un nombre d'officiers brevetés, mis hors cadres à ce titre, y compris les officiers du cadre de l'Ecole supérieure de guerre, qui ne dépassera pas :
49 colonels,
63 lieutenants-colonels,
221 commandants,
485 capitaines.

Le Ministre détermine périodiquement le nombre des officiers à mettre hors-cadres au titre du service d'état-major, dans chaque arme, proportionnellement au nombre des officiers brevetés existant dans cette arme.

Les officiers d'administration du service d'état-major actuel deviennent les officiers adjoints du service d'état-major. Le personnel de ce corps spécial nouveau comprend au total 260 officiers pourvus de 4 grades : officiers adjoints principaux, officiers adjoints de 1re, 2e et 3e classes.

Enfin le corps du contrôle de l'administration de l'armée n'est cité que pour mémoire dans ce projet de loi ; il fera l'objet d'une loi spéciale dont le texte n'est point encore établi.

Le titre IV et dernier fixe les effectifs des *états-majors et services particuliers*. Leur énumération complète en serait trop longue. Je me borne ici à citer les plus importants ou ceux d'entre eux qui constituent une nouveauté.

Ainsi le service des *interprètes militaires* est fixé comme il suit :
18 officiers interprètes principaux,
51 officiers interprètes de 1re classe,
91 officiers interprètes de 2e et 3e classes et interprètes stagiaires.

Le service de l'*instruction physique* comprend :
1° les services régionaux et subdivisionnaires d'instruction physique,
2° les centres régionaux d'instruction physique,
3° les centres de rééducation physique et militaire.

En principe, les centres dont il est question aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus sont fusionnés. L'importance des cadres affectés à l'instruction physique est déterminée par le Ministre de la guerre selon les besoins du moment.

Les *écoles militaires* peuvent être groupées en huit catégories :

I. Ecoles militaires préparatoires (enfants de troupe),
Orphelinat Hériot,
Prytanée militaire (La Flèche).

II. Ecoles des élèves sous-officiers de carrière,
Ecole de gendarmerie.

III. Ecole militaire de l'infanterie et des chars de combat,
Ecole militaire de la cavalerie,
Ecole militaire de l'artillerie,
Ecole militaire du génie,
Ecole militaire de l'aéronautique, à laquelle sont annexées des Ecoles d'apprentissage technique de l'aéronautique,
Ecole d'administration militaire,
Ecole des élèves-officiers indigènes.

IV. Ecole polytechnique,
Ecole spéciale militaire (St-Cyr),
Ecole du service de santé militaire (Lyon).

V. Ecole d'application de l'infanterie,
Ecole d'application des chars de combat,
Ecole d'application de la cavalerie,
Ecole d'application de l'artillerie,
Ecole d'application du génie,
Ecole d'application de l'aéronautique,
Ecole d'application de gendarmerie,
Ecole d'application des liaisons et transmissions,
Ecole d'application de l'automobile,
Ecole d'application du service de santé militaire,
Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales.

VI. Ecole de bombardement et de tir aérien,
Ecole de montagne.

VII. Ecole de l'intendance,
Ecole supérieure de guerre,
Ecoles supérieures techniques ; en principe, une par arme,
Centre d'études tactiques de l'artillerie,
Centre des Hautes Etudes militaires.

VIII. Ecole supérieure de l'enseignement de l'éducation physique.

Ce n'est pas tout ; en dehors des écoles qui précèdent, le Ministre de la guerre est autorisé à créer ou supprimer, selon les besoins :

1° Des centres d'instruction ou de perfectionnement annexés ou non à des écoles militaires, dans lesquels des officiers ou des hommes de troupe effectueront des stages de durée variable, soit en vue d'une promotion au grade supérieur, soit pour y recevoir des connaissances utiles à leurs diverses fonctions.

2° Des écoles en vue de la formation des officiers de réserve, la préparation aux écoles militaires, l'instruction des spécialités, etc.

Il est prévu que cette loi recevra son plein effet à partir du 1er octobre 1923. Jusque-là, comme mesures transitoires, le Ministre de la guerre pourra conserver les unités qu'il voudra de façon que la mobilisation reste possible à tout moment pendant la période de réorganisation. Il pourra en outre conserver ultérieurement à la date précitée quelques unités d'infanterie ou de cavalerie en attendant que toutes les unités prévues soient constituées.

Enfin, dans un but de juste équité, la réalisation des effectifs en officiers prévue par la loi sera progressive et s'échelonnera sur une période suffisante pour concilier, dans la plus large mesure possible, l'intérêt de chacun sans nuire à l'intérêt général du pays.

* * *

Résumons en quelques lignes les caractères généraux de ce projet de loi dont nous venons de reproduire les dispositions les plus importantes.

Tel qu'il est, on l'estime de nature à permettre de faire face aux éventualités les plus probables de l'avenir. Il paraît, en effet, se prêter soit à une mobilisation générale de la totalité de nos forces nationales militaires, économiques, industrielles, etc., soit à une mobilisation partielle, progressive, pour le cas où les efforts à fournir ne seraient que successifs.

En outre, il semble bien que le législateur se soit efforcé d'entrer dans la voie de la nation armée et qu'il considère l'armée du temps de paix comme un cadre de guerre et une école d'instruction. A dessein, il ne l'a fait que partiellement, voulant être en mesure de disposer en permanence d'un premier échelon de troupes pour agir instantanément. Le système absolu des milices ne le lui eût point permis. « On a donc, dit-il, conservé les régiments, quitte à prendre au système des milices ce qu'il a de bon, en introduisant dans certains corps la séparation de l'instruction et de la mobilisation. »

La répartition des effectifs entre les différentes armes et services constitue à juste titre la « pierre fondamentale de l'édifice ». On s'est basé, pour l'établir, sur les avis du conseil supérieur de la guerre et les leçons tirées des événements. Les éléments techniques de l'armée sont considérablement agrandis. Aéronautique, chars de combat, artillerie anti-aérienne, artillerie lourde, troupes de communication et des transmissions se voient ou créées ou accrues au détriment des armes anciennes, infanterie et cavalerie. C'est l'inévitable rançon du progrès.

Pourtant, dans la proportion entre les armes des effectifs de paix, l'infanterie a été sensiblement avantagée. On a pensé qu'il convenait de fournir des réservistes en plus grand nombre à celle des armes dont les pertes en campagne sont les plus élevées. D'ailleurs on verse, comme par le passé, à cette arme les hommes qui par leur âge, cessent d'être utilisables dans leur arme d'origine. Il en résulte l'impossibilité de déduire, de l'organisation du temps de paix, ce que sera l'organisation du temps de guerre. De toute façon, le projet de loi affirme avoir conservé une marge de sécurité suffisante en laissant à l'infanterie « plus que le nécessaire ».

A noter encore l'importance prise par les troupes indigènes. 125 000 indigènes Nord-Africains feront partie de l'armée métropolitaine. Autant appartiendront à l'armée coloniale. Ainsi sera réalisé l'abaissement à 18 mois de la durée légale du service.

La comparaison du projet de loi avec la situation de notre armée d'avant-guerre résulte des chiffres ci-après :

En 1912, il y avait :

dans l'infanterie, 173 régiments, 35 bataillons formant corps ;
dans la cavalerie, 89 régiments ;
dans l'artillerie, 75 régiments, 7 groupes formant corps ;
dans le génie, 7 régiments ;
dans l'aéronautique, 3 groupes formant corps.

Le projet actuel prévoit :

dans l'infanterie, 162 régiments, 6 bataillons formant corps ;
dans la cavalerie, 67 régiments, 20 escadrons formant corps ;
dans l'artillerie, 93 régiments, 9 groupes formant corps ;
dans le génie, 15 régiments, 13 bataillons formant corps ;
dans l'aéronautique, 21 régiments, 1 groupe formant corps.

Enfin, en ce qui concerne les cadres, on a cherché à relever la situation des sous-officiers en augmentant leur nombre dans l'infanterie, et l'effectif total prévu pour les officiers du cadre actif s'élève encore à 20 500, les $^4/_5$ de ce qu'il était en 1914. Les officiers d'armes ont diminué ; ceux des services se sont accrus. Il faudra compenser cela par une meilleure formation des cadres de complément.

Reste à savoir l'accueil que le Parlement réservera à cette œuvre législative dont l'ensemble apparaît, dès à présent, cohérent, homogène et bien approprié à la situation délicate de notre pays.

J. R.

CHRONIQUE DES ÉTATS-UNIS

(*De notre correspondant particulier.*)

Les formations de réserve. — La réduction des effectifs de paix de l'armée permanente, et les moyens tentés pour remédier à cette mesure intempestive. — Création, pour le général Pershing, du poste de Chef du Grand Quartier Général de l'Armée. — La propagande allemande. — L'instruction académique et professionnelle civile dans l'armée. — Le camp de Dix.

Dans notre dernière chronique (page 569 de la livraison de novembre 1920), les détails donnés sur les réservistes de l'armée des Etats-Unis n'étaient pas absolument complets. Des renseignements supplémentaires nous permettent aujourd'hui de mentionner qu'outre *le corps d'officiers de réserve*, et l'*enlisted reserve* qui se composait, d'après la loi du 3 juin 1916, de certains professionnels, il peut être organisé, en vertu de la nouvelle loi du 4 juin 1920, *des unités quelconques* formées d'hommes qui s'engagent directement dans la réserve. Ces unités doivent être autant que possible locales, comme la garde nationale. Les anciens soldats y sont admis pour un an seulement, s'ils le désirent ; mais l'engagement des civils doit être de trois ans. Jusqu'ici, ces formations réservistes n'ont pas encore fait parler d'elles.

* * *

L'intention est louable, en tout cas. Mais combien pathétiques sont les efforts de l'administration militaire pour contrebalancer les mesures néfastes prises par le Congrès ! En effet, malgré le vote récent de la loi nouvelle, dont les débats ont été si longs et compliqués, nos parlementaires, moins de six mois plus tard, ont trouvé bon de réduire soudain l'effectif de paix de 280 000 à 150 000 hommes en chiffres ronds. Les protestations du général Pershing et d'autres officiers de marque n'ont eu aucun succès, pas plus d'ailleurs que les conseils d'autorités militaires françaises. Le président Wilson a opposé son veto à cette fantaisie législative ; les auteurs du *bill*, ayant obtenu la majorité des $^2/_3$ requise en la matière, ont passé par-dessus le veto en moins de quarante-huit heures.

Comment expliquer eette aberration lamentable ? D'abord par la fatigue de tout ce qui se rapporte à la guerre ; ensuite par l'idée de réduire les dépenses sans heurter les intérêts des politiciens et de leurs amis. Mais il est évident que l'attitude du Congrès est principalement la résultante d'un mouvement organisé dans un certain milieu et par une certaine presse. Et, étant donnée l'amplitude de la propagande allemande en ce moment aux Etats-Unis, il n'est peut-être pas bien difficile de trouver la racine du mal. Sans aucun

doute, nos bons *congressmen* s'indigneraient à la seule pensée qu'on pût les accuser de faire le jeu des Boches ; ils croient céder uniquement à la pression de leurs constituants. Quoi qu'il en soit, le mal, un grand mal, est fait.

Il faut dire qu'au Ministère de la guerre, l'on savait depuis longtemps d'où le vent tendait à souffler. Tout en luttant pour obtenir un effectif d'armée *régulière* suffisamment élevé, on comptait de plus en plus sur la garde nationale. Si les antimilitaristes et leurs inconscients acolytes peuvent exercer leur néfaste influence sur les forces régulières, ils ne sauraient empêcher le Ministre de donner à la milice une plus grande efficacité. C'est dans ce sens que l'on travaille, depuis la fin des hostilités, avec une constance, une énergie vraiment remarquables. Bien peu de gens, en dehors de l'armée, se doutent de ce qui a été fait en la matière. L'effectif de paix des diverses unités de la garde nationale est faible ; toutefois on arrive à en constituer un noyau de cadres et d'hommes de troupe bien entraîné, considérablement supérieur à la milice d'avant guerre. Les soldats, comme les officiers, sont choisis avec un tel soin qu'en cas de guerre il n'y aurait plus l'énorme déchet de jadis. Tout individu non susceptible de partir en campagne immédiatement n'est pas admis, ni conservé dans les rangs. Il va sans dire qu'on exige beaucoup des gardes nationaux, et surtout des officiers. Pour ces derniers, cours, examens, conférences sont fréquents. Mais la tâche de l'autorité militaire est facilitée par l'inépuisable bonne volonté des cadres. Les unités qui ne sont pas au siège de la portion centrale — et c'est la majorité — ont à se rendre dans cette localité, assez souvent, pour des revues et des inspections. Et ceci ne peut se faire que le soir, puisque les miliciens ont leurs occupations privées pendant le jour. Ainsi, la compagnie d'infanterie de la petite ville d'où nous écrivons ces lignes doit faire 66 kilomètres (aller et retour), après le repas du soir et la journée de travail, quand elle est convoquée au quartier général du régiment. Les hommes ne sont pas de retour chez eux avant 2 heures du matin ; et il faut qu'ils soient à l'atelier, ou au bureau à 8 heures. C'est là un exemple, pris au hasard, de ce qu'on est arrivé à obtenir des gardes nationaux. Pour les cadres, bien entendu, l'on va encore plus loin. Dans ces conditions, pour assurer le recrutement, il est indispensable de développer la « sociabilité » parmi les miliciens. Jeux, concours, réceptions, danses, *smokers* ont lieu assez fréquemment dans les *armories* — halls à manœuvres.

* * *

Une mesure qui montre clairement la tendance vers une plus grande efficacité des troupes non régulières est celle venant d'être

prise par le nouveau Ministre de la guerre, M. Weeks, lequel a créé, pour le général Pershing, le poste de « Chef du Grand Quartier Général de l'Armée ». Les dites fonctions consistent surtout à établir entre la garde nationale et les formations de réserve, d'une part, et l'armée régulière, d'autre part, une coordination telle qu'en cas de guerre le pays puisse disposer immédiatement d'un million d'hommes exercés. La tâche n'est pas simple, surtout étant donné qu'il incombera au général Pershing, ainsi que le faisait remarquer un de nos grands journaux, de faire l'éducation du public en ce qui concerne la nécessité des réserves, qui n'a jamais pu être bien saisie par les masses, dans cette contrée.

La création du poste de Chef du G. Q. G. a causé des appréhensions. Ainsi que certains de nos lecteurs l'ont sans doute déjà deviné, l'on a craint des conflits d'attributions avec le Chef d'Etat-Major Général. En effet, il est fort probable qu'aucun règlement ne saurait arriver à établir une ligne très nette de démarcation entre les deux fonctions. Un Chef d'Etat-Major Général un peu pointilleux, un peu à cheval sur ses prérogatives trouverait difficile de travailler sans à-coups avec le service voisin dont la sphère d'action a des limites si vagues. Ceci, le Ministre de la guerre et le Président Harding l'ont compris. Aussi, maintenant qu'il s'agit de donner un remplaçant au Chef d'Etat Major Marsh, l'on parle de choisir le major général Harbord, un ami particulier et un ex-collaborateur du général Pershing.

* * *

Plus que partout ailleurs, aux Etats-Unis, le public semble disposé, une fois la guerre finie, à oublier ses héros. A voir aujourd'hui la façon dont sont négligés les blessés et invalides de toutes sortes, on ne croirait guère que ce soit la même nation qui, il y a trois ans, portait aux nues quiconque avait endossé l'uniforme. Toujours est-il que l'on rencontre de tous côtés des anciens soldats incapables de gagner leur vie, qui végètent, soit chez eux, soit dans des hôpitaux civils. sans secours pécuniaires suffisants, et parfois sans possibilité d'obtenir le traitement convenable. Cet état de choses est d'autant plus révoltant qu'une foule d'invidus n'ayant même pas servi pendant la guerre, jouissent de sinécures aux émoluments scandaleux, et aux frais du reste des contribuables. La situation s'est compliquée récemment par suite du nombre d'ex-gazés, qu'on pensait guéris et qui, après deux ou trois ans, ont des rechutes inattendues. En somme, des milliers d'hommes souffrent des effets consécutifs de la guerre ; et les autorités médicales mili-

taires, comme cela est déjà arrivé bien des fois, ont été prises au dépourvu, tandis que, d'autre part, le parlement n'avait voté aucune mesure financière pour assurer d'une manière sérieuse le sort des invalides. Le mal a été dénoncé en termes vigoureux par le général Pershing. Sur divers points du territoire, il s'est organisé des réunions publiques pour protester contre l'étonnante incurie du gouvernement en l'espèce ; et là aussi, la puissante Association de Vétérans de la dernière guerre, l'*American Legion*, se montra utile.

* * *

Cette même Légion a eu à intervenir dernièrement dans une autre affaire, passablement malpropre. La propagande allemande est très vive en ce moment aux Etats-Unis. Cela peut se comprendre mais ce qui s'explique moins c'est qu'elle trouve des adhérents parmi d'ex-officiers du Corps Expéditionnaire américain, qui ne sont pas de race allemande. Telles sont l'audace des « Germans » et l'apathie de la police, que les propagandistes ont pu tenir dans la plus grande salle de conférences de New-York une réunion pour protester contre... les horreurs commises par les troupes françaises occupant le Fatherland ! Il s'y est passé des choses presque incroyables : un ex-colonel, Irlandais d'origine, s'est révélé le plus ferme soutien des propagandistes. Et la police, dans la bagarre qui s'ensuivit, mit à la porte... les anciens soldats qui s'indignaient des attaques dirigées contre la France. Le scandale eut un retentissement formidable. L'*American Legion* s'est mise à la tête d'un mouvement de protestation qui de New-York, s'est étendu jusqu'aux côtes du Pacifique, jusqu'au Golfe du Mexique. Des *meetings* anti-germains se sont tenus dans toutes les villes importantes, voire dans de simples villages. Sans l'Association de Vétérans, il est presque certain que l'indignation publique n'aurait pas pris corps, faute d'entente et de direction ; et que les propagandistes auraient enregistré une victoire au lieu de se sentir actuellement dans une fâcheuse posture.

* * *

Nous parlions plus haut des procédés employés pour assurer le recrutement des gardes nationaux. En ce qui concerne l'armée régulière, par suite de l'absence de conscription et de l'élévation des salaires civils, il fallait évidemment recourir à des moyens plus sérieux que des récréations, sports, etc. Du reste, même dans les pays possédant le service obligatoire, l'on est arrivé à donner la plus grande considération à la *valeur*, pour le soldat, du temps passé par lui sous les drapeaux. Deux années, un an même, sont trop précieux aujourd'hui, dans la vie d'un homme, à l'âge où il faut

se préparer à une carrière, pour qu'on ne cherche pas à les utiliser dans la mesure du possible en développant l'instruction professionnelle du jeune soldat. Le premier pas dans cette voie a été fait au Corps Expéditionnaire pour les troupes séjournant en France. On se souvient des cours de Beaune, dans la Côte d'Or, qui furent suivis par des milliers d'Américains. En ce moment, aux Etats-Unis, le mouvement affecte trois formes différentes. D'abord. la guerre a fait ressortir l'importance de l'*américanisation* de l'armée. Les expériences faites alors au camp d'Upton, près de New-York, donnèrent des résultats si satisfaisants, avec les conscrits d'origine étrangère et sans instruction, qu'il a été décidé, dernièrement, d'ouvrir de nouveau, à ce même camp, un *Recruit Educational Center*, où seront envoyés, pour des cours de quatre mois, tous les engagés volontaires qui se sont déclarés « illettrés, ne parlant pas anglais ».

En second lieu, il fonctionne déjà, dans diverses garnisons, des écoles professionnelles, et d'autres purement académiques. Les premières ont pour but d'apprendre un métier au soldat ou de le perfectionner dans celui qu'il exerçait avant son engagement. Quant aux autres, elles permettent au soldat de compléter son instruction primaire, et d'aborder même le programme des *high schools* (écoles primaires supérieures). Pour l'automne de 1921, on se propose d'aller plus loin encore. Grâce au concours de nombre de collèges, ou universités, plus de cent hommes de troupe, après concours, pourront être envoyés comme étudiants — boursiers ou demi-boursiers — dans ces institutions. En même temps, dans un but d'économie et de plus grande efficacité, le camp de Dix, en New-Jersey, deviendra un centre pour l'instruction *non militaire* des soldats et sous-officiers de l'armée régulière. On estime que, vers la fin d'octobre, il sera assemblé là de 9 000 à 10 000 hommes, répartis en environ cent classes (54 académiques et 57 professionnelles), sous 200 instructeurs. Les écoles professionnelles ou techniques, comme on veut les appeler, seront équipées avec l'outillage le plus moderne ; et à l'expiration des cours, l'élève ayant passé les examens de sortie avec succès, sera pourvu d'un diplôme lui donnant accès dans le métier choisi par lui.

* * *

Ce camp de Dix, un des plus coûteux et complets cantonnements construits pendant la guerre, est appelé à jouer désormais un rôle important dans nos institutions militaires. Non seulement c'est le siège d'une division du 2e Corps et un centre d'éducation ainsi que nous venons de le voir ; mais c'est là aussi qu'ont lieu certains

cours militaires spéciaux. En outre, Dix est devenu le campement d'été de West-Point. Chaque année, les cadets des classes supérieures tout au moins, s'y rendent par étapes, marchant à tour de rôle comme infanterie, cavalerie et artillerie. Les futurs officiers acquièrent de cette façon un entraînement pratique qui leur manquait dans les limites étroites de la vieille école des bords de l'Hudson.

INFORMATIONS

SUISSE

Au moment de mettre sous presse, les journaux annoncent que notre collaborateur, le colonel de cavalerie Poudret, a *été admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

Les termes de ce communiqué nous étonnent car nous savons que le colonel Poudret n'a jamais demandé à être mis à la retaite. Nous reviendrons sur cette fâcheuse affaire dont le rédacteur en chef de la *R. M. S.*, absent en ce moment, s'est déjà occupé. Fz.

Le plébiscite tyrolien. — La presse de la Suisse romande ne s'est guère attardée au résultat du plébiscite du Tyrol, favorable au rattachement de cette province à l'Allemagne. Cet objet ne saurait pourtant nous être indifférent en Suisse. Si l'hypothèse se réalisait, un de nos quatre voisins, qui se font plus ou moins équilibre sur le pourtour de nos frontières, disparaîtrait, et le territoire allemand, étendu jusqu'à l'angle sud-est des Grisons, engloberait ce canton tout entier dans des conditions inquiétantes pour nous. Pour peu que nos préjugés laissent encore libre cours à la propagande pangermaniste dans le Vorarlberg, le tableau sera complet, et nous aurons nous-mêmes rendu plus précaire notre situation géographique et politique internationale. Nous n'avons aucun intérêt à voir les Grisons devenir une sorte d'enclave allemande, soumise au danger d'une pénétration que nos confédérés de ce canton, les tout premiers, redoutent à titre légitime.

Le résultat du plébiscite a moins été dû, disent les milieux informés, à des sympathies allemandes ou même bavaroises, qui n'ont jamais existé au Tyrol, qu'à l'hostilité contre l'Italie et à la crainte par les Tyroliens d'être englobés dans la faiblesse économique de l'Autriche. La propagande pangermaniste s'est emparée de ces deux